

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention  
sur les effets transfrontières  
des accidents industriels****Dixième réunion**

Genève, 4-6 décembre 2018

Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

**Activités du Groupe de travail de l'application****Activités du Groupe de travail de l'application en 2017-2018****Note établie par le Président et les Vice-Présidents  
du Groupe de travail de l'application***Résumé*

À sa neuvième réunion (Ljubljana, 28-30 novembre 2016), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a adopté le mandat modifié du Groupe de travail de l'application (ECE/CP.TEIA/32, par. 52 et ECE/CP.TEIA/32/Add.1, décision 2016/3), qui prolonge notamment la durée du mandat de ses membres et renforce ses attributions en matière de collaboration avec les pays sur les questions relatives à l'application. À la même réunion, la Conférence des Parties a également adopté une décision sur l'établissement des rapports exigés en application de la Convention (ECE/CP.TEIA/32/Add.1, décision 2016/2), dans laquelle elle priait le Groupe de travail d'élaborer le prochain rapport global sur l'application de la Convention pour examen et adoption à sa onzième réunion, en 2020, compte-tenu de la modification de la durée de la période à l'examen.

Le présent rapport décrit les activités menées et les progrès accomplis par le Groupe de travail au cours de l'exercice biennal 2017-2018, en vue notamment de faciliter à la fois l'établissement de rapports sur l'application de la Convention et la collaboration du Groupe de travail avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports. On trouvera en annexe au rapport un projet de modèle pour la notification des activités dangereuses. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du rapport et de son annexe et à envisager de recommander aux Parties et à d'autres pays d'utiliser le projet de modèle.



## **Introduction**

1. Le présent rapport expose les travaux du Groupe de travail de l'application pendant l'exercice biennal 2017-2018 et l'état d'avancement des tâches qui lui ont été confiées par la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à sa neuvième réunion (voir ECE/CP.TEIA/32).
2. Au cours de l'exercice biennal 2017-2018, le Groupe de travail a tenu les cinq réunions suivantes :
  - a) Trente-deuxième réunion (Genève, 31 janvier 2017), sous forme de réunion conjointe avec le Bureau ;
  - b) Trente-troisième réunion (Genève, 1<sup>er</sup> février 2017) ;
  - c) Trente-quatrième réunion (Stockholm, 26 et 27 septembre 2017) ;
  - d) Trente-cinquième réunion (Genève, 20 et 21 février 2018) ; et
  - e) Trente-sixième réunion (Munich (Allemagne) 13 et 14 juin 2018).
3. À sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a élu ou réélu les membres ci-après du Groupe de travail pour la période 2017-2020 : M. Buljan (Croatie), M. Chukharev (Biélorus), M<sup>me</sup> Fridh (Suède), M. Gonzalez (Suisse), M. Iberl (Allemagne), M<sup>me</sup> McCann (Royaume-Uni), M<sup>me</sup> Milutinovic (Serbie), M<sup>me</sup> Tsarina (Fédération de Russie), M<sup>me</sup> Vizbule (Lettonie) et M. Peter Westerbeek (Pays-Bas). À sa trente-troisième réunion, le Groupe de travail a élu M. Iberl Président et MM. Chukharev et González respectivement, premier et deuxième Vice-Présidents, pour la période 2017-2020.
4. Au cours de l'exercice biennal 2017-2018, le Groupe de travail, conformément à son mandat modifié, a collaboré avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports et a étudié les possibilités de faciliter l'établissement de rapports sur l'application de la Convention. On trouvera dans les sections ci-après des informations détaillées sur les progrès accomplis à cet égard.

## **I. Appui aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui soumettent des rapports**

### **A. Collaboration avec les pays sur les questions d'application et mise au point d'une méthode de suivi du Programme d'aide plus rigoureuse**

5. Le Groupe de travail a mis l'accent sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de collaboration afin de communiquer davantage et de manière plus systématique avec les pays bénéficiaires du Programme d'aide sur les questions liées à l'application de la Convention. À cet effet, le Groupe de travail :
  - a) A réparti les quatre sous-régions de la CEE (Caucase, Asie centrale, Europe orientale et Europe du Sud-Est) entre ses membres en vue d'améliorer et de renforcer le suivi du Programme d'aide. Il a aussi établi les dossiers de pays, qui contiennent des données globales sur l'application de la Convention et les projets d'assistance qui les concernent, sur la base d'un modèle mis au point par le sous-groupe de l'Asie centrale. Les membres responsables de chacune des sous-régions ont indiqué dans les dossiers toutes les informations utiles sur les pays sous leur contrôle, notamment l'autorité compétente et le coordonnateur de chaque pays, et son point de contact pour le système de notification des accidents industriels ; la participation aux réunions de la Conférence des Parties ; la soumission des rapports nationaux d'application, les auto-évaluations et les plans d'action ainsi que les progrès accomplis dans leur mise en œuvre ; les activités du

Programme d'aide ; les observations et analyses et la suite qui y est donnée ; et la stratégie de collaboration pour le pays ;

b) A élaboré et approuvé un mode de fonctionnement pour la poursuite et le renforcement de sa coopération avec les Parties, avec les pays engagés dans le cadre du Programme d'aide de la Convention et avec les autres pays qui soumettent des rapports, conformément à son mandat modifié (voir annexe I du présent rapport) ;

c) A organisé des téléconférences avec les coordonnateurs pour l'Albanie (à sa trente-cinquième réunion), pour l'Arménie et pour la République de Moldova (à sa trente-sixième réunion), ce qui a permis au Groupe de travail de mieux comprendre l'état d'avancement de l'application dans ces pays, notamment grâce à la documentation présentée au titre du Programme d'aide (auto-évaluations, plans d'action et propositions de projet).

## **B. Efficacité du Programme d'aide**

6. La Conférence des Parties avait approuvé à sa neuvième réunion trois mesures visant à accroître l'efficacité du Programme d'aide (ECE/CP.TEIA/32, par. 62). Pendant la deuxième étape, le Bureau et le Groupe de travail avaient chargé le secrétariat de demander à des représentants de haut niveau des pays bénéficiaires du programme d'aide de communiquer des informations sur les progrès accomplis et sur leurs besoins particuliers en matière d'assistance. En mai 2017, le Secrétariat avait envoyé aux représentants de haut niveau de 16 pays des lettres officielles suivies de rappels, auxquelles 10 pays ont répondu. L'analyse par le Groupe de travail des réponses et les conclusions tirées, ainsi que les informations recueillies à l'occasion des réunions et auprès d'autres sources (les coordonnateurs et les téléconférences, par exemple) sont résumées à l'annexe II du présent rapport.

## **C. Notification des activités dangereuses**

7. Compte tenu des besoins exprimés par les pays bénéficiaires du Programme d'aide lors des réunions nationales du groupe d'experts dans le cadre du projet d'adhésion à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de la CEE et de renforcement de son application en Asie Centrale et lors des ateliers sous-régionaux sur la prévention des accidents industriels pour l'Europe du Sud-Est (Zagreb, 21-23 février 2017) et pour l'Europe orientale et le Caucase (Minsk, 11-13 avril 2017), le Groupe de travail a approuvé un projet de modèle de notification des activités dangereuses aux Parties susceptibles d'être touchées (annexe III au présent rapport). Le projet de modèle a été élaboré conjointement par le Groupe de travail, les experts chargés d'élaborer un guide d'application dans le cadre du projet susmentionné et le secrétariat. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du projet de modèle et à envisager d'en recommander l'utilisation par les Parties et par d'autres pays.

## **II. Établissement de rapports sur l'application de la Convention**

8. À sa trente-troisième réunion, le Groupe de travail a décidé d'analyser les rapports sur l'application au titre du huitième cycle de présentation des rapports qui avaient été soumis après la date limite. Il a examiné ces rapports à sa trente-quatrième réunion et a conclu que leur analyse avait été extrêmement utile au regard de son mandat renforcé en matière de collaboration avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports. Il a en particulier noté avec satisfaction le rapport sur l'application soumis par l'Union européenne et a exprimé l'espoir que des rapports similaires seraient soumis à l'avenir. Il a cependant regretté que la Bosnie-Herzégovine ait été la seule Partie à n'avoir pas été en mesure de soumettre un rapport d'application dans le cadre du huitième cycle de présentation de rapports.

9. Au cours de l'exercice biennal 2017-2018, le Groupe de travail a également étudié les moyens de faciliter davantage l'établissement de rapports au titre de la Convention grâce à l'utilisation des outils en ligne. Plusieurs possibilités ont été examinées, leurs avantages et leurs inconvénients ont été analysés et certaines d'entre elles ont été testées avec l'appui du secrétariat. Compte tenu du caractère sensible des données, de l'absence de financement spécifique et du temps nécessaire, le Groupe a conclu qu'il serait impossible de mettre en place un système d'établissement de rapports en ligne à temps pour le prochain cycle de soumission de rapports. Il a donc décidé de continuer d'envoyer les formulaires de communication des données par courrier électronique, probablement au début de 2019, tout en examinant les possibilités de mettre en place un système en ligne pour les futurs cycles de présentation de rapports.

### **III. Questions diverses**

10. Dans le premier paragraphe du mandat du Groupe de travail, il est indiqué que « Dans le cas où le représentant d'une Partie est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie concernée peut désigner un autre représentant. Elle doit alors en informer le Président et le secrétariat sans retard excessif et 14 jours au moins avant la réunion suivante ». M. Westerbeek (Pays-Bas) n'avait participé qu'à l'une des cinq réunions du Groupe de travail au cours de l'exercice biennal 2017-2018. Ayant été informé de cette situation par le Président du Bureau de la Convention, le Président du Groupe de travail et le secrétariat, le Gouvernement des Pays-Bas s'apprête à désigner un membre du Groupe de travail qui assistera régulièrement à ses réunions et s'acquittera des fonctions dévolues à un membre désigné.

## Annexes

### Annexe I

**Projet de mode de fonctionnement pour la collaboration  
du Groupe de travail de l'application avec les Parties,  
les pays engagés et les autres pays qui soumettent  
des rapports, à la suite de l'examen effectué  
à sa trente-cinquième réunion  
(Genève, 20-21 février 2018)**

#### I. Introduction et mandat

1. À sa neuvième réunion (Ljubljana, 28-30 novembre 2016), la Conférence des Parties a adopté les modifications apportées au mandat du Groupe de travail de l'application, renforçant les attributions de celui-ci. D'après le mandat modifié (ECE/CP.TEIA/32/Add.1, décision 2016/3), les membres du Groupe de travail effectueront un mandat (de quatre ans), qui prendra effet à la fin d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achèvera à la deuxième réunion ordinaire suivante. En outre, les responsabilités du Groupe de travail ont été expressément élargies de manière à inclure, entre autres, la collaboration avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports sur les questions de mise en œuvre et le suivi du Programme d'aide et de son approche stratégique. Conformément au paragraphe 4 de son mandat, le Groupe de travail :

a) Suit l'application de la Convention ;

[..]

d) Communique avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports, lorsqu'il constate que l'application de la Convention risque de se heurter à des difficultés, pour mieux comprendre la situation de ces pays, donner des conseils et faire des recommandations sur la mise en œuvre de la Convention, faire connaître les bonnes pratiques et appeler l'attention sur les lignes directrices et les outils existants ;

e) Communique avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports, après avoir examiné les rapports nationaux sur l'application de la Convention, dans le but de recueillir des informations sur les innovations, les bonnes pratiques et les directives nationales et toute autre documentation utile ;

[..]

g) Supervise le programme d'aide de la Convention, s'agissant en particulier de l'application de l'approche stratégique, et examine les auto-évaluations et les plans d'action nationaux ;

h) Examine le fond et la validité des projets proposés dans le cadre du programme d'aide et de son approche stratégique ;

i) Suit l'avancement des activités d'assistance menées dans le cadre du Programme de travail au titre de la Convention et, si aucun progrès n'est accompli dans l'application de la Convention, demande des explications aux pays bénéficiant de ces activités ;

[..].

2. Le paragraphe 5 du mandat indique : « Les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports répondent sur une base volontaire aux demandes formulées par le Groupe de travail concernant les points 4 d) et e) ci-dessus. ».

3. Le présent document énonce les règles et procédures de base de la collaboration du Groupe de travail avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports sur les questions susmentionnées, sous réserve de la disponibilité des ressources. Il est conçu comme un document évolutif et peut être modifié à tout moment, si le Groupe de travail le juge utile.

## **II. Objectifs et nature**

4. L'objectif de la collaboration du Groupe de travail avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports est d'aider ceux-ci dans leur travail de mise en œuvre des dispositions de la Convention. La collaboration consiste en la fourniture de conseils et d'assistance, qui peuvent varier en fonction de la situation et des besoins particuliers du pays concerné et peuvent porter sur des questions scientifiques, techniques, juridiques et administratives.

5. Cette collaboration ne constitue en aucun cas une procédure d'examen du respect des dispositions. Il ne s'agit pas d'une procédure inquisitoire et son objectif n'est pas de déterminer si un pays se conforme ou non aux dispositions de la Convention. Elle est guidée par des principes simples, souples, non conflictuels et collaboratifs et par l'idée que, seuls les pays qui le souhaitent répondent aux demandes du Groupe de travail.

6. La méthode adoptée est informelle ; elle est initiée par des courriers électroniques envoyés par des membres du Groupe de travail avec copie au secrétariat. Une approche plus formelle peut être adoptée lorsque cela est jugé utile, afin d'appeler l'attention des responsables nationaux sur la demande d'assistance. Dans des cas exceptionnels, le Groupe de travail pourrait demander au secrétariat d'envoyer des lettres officielles aux services correspondants des administrations nationales. Il s'agit de cas exigeant une prise de décision à haut niveau ou portant sur des questions sensibles pour les pays concernés, mais pas uniquement.

## **III. Critères de la collaboration du Groupe de travail avec les pays**

7. Les décisions portant sur la question de savoir quel pays devrait être invité à collaborer avec le Groupe de travail peuvent être prises lors des réunions ordinaires du Groupe ou par courrier électronique selon les critères ci-dessous.

### **1. Mise en œuvre de la Convention**

8. Le Groupe de travail devrait mettre l'accent sur les pays qui appliquent le moins la Convention ou qui rencontrent des difficultés dans ce domaine. Il peut également collaborer avec les pays dans lesquels des progrès notables ont été accomplis ou dans lesquels les progrès n'ont pas été les mêmes dans les différents domaines d'activité de la Convention. Lorsqu'il collabore avec les pays, le Groupe de travail examine les informations à sa disposition, y compris les rapports nationaux sur l'application, les auto-évaluations et les plans d'action, les rapports sur les ateliers, les exercices et les inspections, les contacts avec les coordonnateurs nationaux et d'autres documents.

### **2. Rythme des progrès accomplis suite à la fourniture d'une assistance**

9. Le Groupe de travail devrait mettre l'accent sur les pays qui ont fait peu ou pas de progrès dans l'application de la Convention suite à la fourniture d'une aide. Il peut également collaborer avec les pays qui ont fait ou qui font des progrès constants en vue d'encourager les autorités nationales concernées à poursuivre les efforts engagés.

### **3. Disponibilité des informations sur la mise en œuvre de la Convention par les pays**

#### **a) Disponibilité des informations dans le cadre de l'Approche stratégique**

10. Dans le suivi de l'utilisation de l'Approche stratégique qu'il effectue dans le cadre du Programme d'aide, le Groupe de travail devrait continuer de mettre l'accent sur la collaboration avec les pays qui ont présenté régulièrement une auto-évaluation et/ou un plan d'action et avec ceux qui ont déjà présenté une proposition de projet. Lorsque des difficultés dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique sont relevées, le Groupe de travail devrait proposer de soutenir les pays qui s'efforcent d'utiliser l'approche. Il peut également collaborer avec des pays qui n'ont communiqué aucun des documents susmentionnés.

#### **b) Disponibilité des rapports nationaux de mise en œuvre**

11. Le Groupe de travail devrait mettre l'accent sur les pays qui ont soumis régulièrement des rapports nationaux sur l'application. Il devrait également envisager de collaborer avec les pays qui ont soumis sporadiquement des rapports sur l'application ou qui n'ont communiqué que peu d'informations dans leurs rapports, et avec ceux qui ont eu des difficultés à fournir les informations demandées ou à comprendre certaines questions.

### **4. Recueil de bonnes pratiques**

12. Le Groupe de travail devrait collaborer avec les pays afin de recueillir des informations complémentaires sur leurs innovations, bonnes pratiques, directives nationales et autres documents utiles sur la base des rapports nationaux sur l'application et des informations partagées par les Parties, présentées lors de réunions du Groupe de travail ou recueillies dans le cadre d'autres réunions et ateliers organisés dans le cadre de la Convention par des organisations concernées.

### **5. Demande d'aide**

13. Le Groupe de travail devrait mettre l'accent sur les pays qui ont demandé de l'aide dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

### **6. Autres critères importants**

14. Le Groupe de travail peut décider de collaborer avec d'autres pays afin de les soutenir dans la mise en œuvre de la Convention, parce qu'ils ont traversé de grands changements.

## **IV. Modalités de collaboration avec les pays**

15. Dans la plupart des cas, la collaboration prend la forme d'un dialogue avec les coordonnateurs, par visioconférence ou téléconférence, pendant les réunions du Groupe de travail. Elle peut impliquer des contacts par courrier électronique, téléphone ou tout autre moyen jugé approprié.

16. Sur décision du Groupe de travail, le secrétariat devrait adresser un courrier électronique au(x) coordonnateur(s) du pays concerné afin de programmer la visioconférence ou la téléconférence. Le Groupe devrait être chargé de déterminer, de concert avec le(s) coordonnateur(s), les questions générales et les questions de fond à examiner. Dès qu'un pays a confirmé sa disponibilité, le Groupe de travail devrait envoyer un courrier électronique au(x) coordonnateur(s), avec copie au secrétariat, afin d'établir l'ordre du jour de la réunion virtuelle et consulter celui-ci (ceux-ci) concernant les autres autorités compétentes (le cas échéant) devant participer à la discussion.

17. Au cours des exercices biennaux pendant lesquels le Groupe de travail examine les rapports nationaux sur l'application en vue d'élaborer son rapport sur l'application de la Convention et sa décision sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention, sa collaboration avec les pays devrait mettre l'accent sur les informations fournies par les pays qui soumettent des rapports. Pendant les autres exercices biennaux, sa collaboration devrait

porter principalement sur la mise en œuvre de l'Approche stratégique par les pays et sur la fourniture de conseils et de recommandations.

## **V. Conseils et recommandations**

18. Lorsque le Groupe de travail est informé de difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de la Convention, il devrait donner des conseils et faire des recommandations aux pays, par exemple par téléconférence, visioconférence ou par courrier électronique. Les contacts peuvent notamment porter sur les aspects suivants :

- Partage d'informations sur l'expérience des Parties ou d'autres pays dans la mise en œuvre de la Convention ;
- Communication au pays d'informations sur les prochaines activités menées au titre de la Convention afin de l'inciter à y participer ;
- Facilitation des contacts avec les coordonnateurs ou d'autres homologues dans les pays qui ont été confrontés à des difficultés similaires en vue du transfert de connaissances ;
- Appui à l'élaboration et à la promotion de propositions de projets afin de répondre aux besoins du pays et formulation de conseils concernant l'exécution de projets, sur demande ;
- Recommandations concernant une visite de travail ou une mission (de haut niveau) à entreprendre et appui ou participation à celle-ci ;
- Fourniture de conseils sur l'élaboration des politiques, la coordination institutionnelle, le développement d'auto-évaluations, de plans d'action et de propositions de projet et la mise en œuvre d'activités d'assistance ;
- Établissement du rapport du Groupe de travail sur l'application de la Convention et de sa décision sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention, pour adoption par la Conférence des Parties.

## **VI. Conflit d'intérêts**

19. En ce qui concerne le suivi sous-régional et l'examen de l'Approche stratégique, les membres du Groupe de travail devraient éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. À cette fin, les auto-évaluations, plans d'action, propositions de projets et autres documents soumis par un pays ne devraient pas être examinés par un représentant de ce pays.

## **VII. Dispositions finales**

20. La langue de travail utilisée pour la correspondance devrait normalement être l'anglais. Le russe peut également être choisi si la procédure concerne les pays russophones et si les capacités du Groupe de travail ou du secrétariat le permettent.



## Annexe II

### Conclusions et besoins des pays tirés des réponses à la lettre adressée en mai 2017 aux représentants de haut niveau des pays bénéficiaires du Programme d'aide, et d'autres sources

a) Les représentants de haut niveau de 10 des 16 pays qui ont été priés de communiquer des informations sur les progrès qu'ils ont accomplis et sur leurs besoins d'assistance particuliers ont répondu avant la trente-sixième réunion du Groupe de travail (Munich (Allemagne), 13 et 14 juin 2018).

b) Le Bélarus, l'Ouzbékistan et la Serbie ont décrit en détail le parti qu'ils ont tiré des outils mis à leur disposition et des activités de renforcement des capacités organisées dans le cadre de la Convention – c'est-à-dire les indicateurs et les critères exposés dans la note du Bureau intitulée « Repères pour l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels » (ECE/CP.TEIA/2010/6)<sup>1</sup> et l'Approche stratégique pour le Programme d'aide (ECE/CP.TEIA/2008/5) avec ses auto-évaluations et plans d'action et les séminaires, ateliers, sessions de formation et réunions d'étude et de sensibilisation de haut niveau organisés afin d'améliorer leur législation et leurs capacités institutionnelles dans des domaines liés à l'application de la Convention. Les trois pays ont estimé que la collaboration multilatérale et transfrontières était particulièrement importante à cet égard.

c) La Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova ont indiqué qu'elles n'avaient pas nommé, respectivement, une autorité compétente et un coordonnateur au titre de la Convention.

d) La Géorgie a décrit sa participation à des projets de jumelage visant à mettre son droit interne en conformité avec la législation de l'Union européenne, notamment avec la Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil (Directive Seveso III) et le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (Règlement CLP), et s'est déclarée disposée à ratifier la Convention sur les accidents industriels.

e) Le Kirghizistan et le Tadjikistan ont présenté les modifications de leur droit interne qui ont été adoptées après leur participation aux séminaires sur le Programme d'aide. Les deux pays ont souligné la nécessité de renforcer la coopération régionale et l'échange d'informations et de connaissances.

f) L'Ukraine a exposé le projet sur la gestion des risques et des crises dans le Delta du Danube (2011-2015), auxquels participent la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine<sup>2</sup>, ainsi qu'une proposition de 2017 pour un projet de suivi, et annoncé la prochaine réunion de sensibilisation de haut niveau (Kiev, 19 avril 2018).

g) En outre, les besoins des pays suivants ont été exprimés :

i. Géorgie : formation des formateurs dans différents domaines (par exemple l'évaluation des risques et la conduite d'inspections) et échange de données d'expérience (par exemple sur l'établissement des rapports sur la sécurité et la mise en œuvre de mesures de prévention des accidents) ;

<sup>1</sup> Une version conviviale intitulée « Repères pour l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels » peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/env/teia/ap/tools.html>.

<sup>2</sup> [www.unece.org/env/teia/ap/ddp.html](http://www.unece.org/env/teia/ap/ddp.html).

- ii. Kirghizistan : organisation d'un séminaire sous-régional en vue d'échanger des données d'expérience avec ses partenaires régionaux (prévu pour 2019) ;
  - iii. Serbie : formation à la notification des activités dangereuses ;
  - iv. Ex-République yougoslave de Macédoine : application pratique de normes de fonctionnement dans le cadre du système de notification des accidents industriels et organisation d'une visite d'étude dans un pays de l'Union européenne sur l'harmonisation des dispositions de la Directive Seveso III avec celles de la Convention sur les accidents industriels ;
- h) Les besoins ci-après sont tirés des observations faites lors de réunions et de téléconférences et des échanges qui se sont déroulés sous d'autres formes avec les coordonnateurs nationaux :
- i. Azerbaïdjan, République de Moldova, Serbie et, officieusement, d'autres pays : renforcement de la gouvernance et de la coopération interinstitutions et mise en place de dialogues sur les politiques nationales ;
  - ii. Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Ouzbékistan : amélioration de la sécurité des installations de gestion des résidus et prévention de la pollution accidentelle des eaux ;
  - iii. Pays des quatre sous-régions de la CEE (Europe du Sud-Est, Europe orientale, Caucase et Asie centrale) : renforcement de la coopération transfrontières.

## **Annexe III**

### **Notification des activités dangereuses conformément à l'article 4 et à l'annexe III de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels**

#### *MODÈLE*

**Émetteur :**

**Récepteur :**

**Date :**

- 1. Veuillez utiliser le formulaire suivant pour notifier des activités dangereuses (prévues ou existantes)**

---

**NOTIFICATION D'ACTIVITÉS DANGEREUSES**


---

N°	Activité dangereuse <sup>1</sup>	Indication complète des nom et adresse de l'exploitant de l'activité dangereuse (proposée ou existante)	Lieu (adresse) des installations de production dangereuses et distance par rapport à la frontière du pays susceptible d'être touché (par voie aérienne ou par la voie des eaux, selon le cas) <sup>2</sup>	Nom des substances et catégories de substances dangereuses ou de mélanges dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention	Effets transfrontières possibles <sup>3</sup> en cas d'accident industriel, conformément au paragraphe 3 a) de l'annexe III de la Convention
<b>1</b>	<b>1.1</b>		<b>1.1.1</b>	<b>A)</b>	
				<b>B)</b>	
				...	
			<b>1.1.2</b>	<b>A)</b>	
				...	
			...	...	
	<b>1.2</b>		<b>1.2.1</b>	<b>A)</b>	

---

<sup>1</sup> L'article 1 de la Convention définit comme « activité dangereuse » « toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la présente Convention, et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières » et comme « exploitant » « toute personne physique ou morale, y compris les pouvoirs publics, qui est responsable d'une activité, par exemple d'une activité qu'elle supervise, qu'elle se propose d'exercer ou qu'elle exerce ».

<sup>2</sup> Les critères de lieu permettant de déterminer les effets transfrontières possibles des accidents industriels sont contenus dans les Lignes directrices relatives aux critères de lieu, adoptées par la décision 2000/3 (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV) telles que modifiées par la décision 2004/2 (ECE/CP.TEIA/12, annexe II). Les critères devraient être appliqués sans préjudice de l'article 5 de la Convention sur l'extension volontaire, qui dispose que « [...] Si les Parties concernées en sont d'accord, la Convention ou une partie de celle-ci s'applique à l'activité en question comme s'il s'agissait d'une activité dangereuse. ».

<sup>3</sup> Dans l'article premier de la Convention, le terme « effets » désigne « toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur :

- i) Les êtres humains, la flore et la faune ;
- ii) Les sols, l'eau, l'air et le paysage ;
- iii) L'interaction entre les facteurs visés aux alinéas i) et ii).
- iv) Les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments historiques. »

et le terme « effets transfrontières » désigne « des effets graves se produisant dans les limites de la juridiction d'une Partie à la suite d'un accident industriel survenant dans les limites de la juridiction d'une autre Partie. ».

**NOTIFICATION D'ACTIVITÉS DANGEREUSES**

N°	Activité dangereuse <sup>1</sup>	Indication complète des nom et adresse de l'exploitant de l'activité dangereuse (proposée ou existante)	Lieu (adresse) des installations de production dangereuses et distance par rapport à la frontière du pays susceptible d'être touché (par voie aérienne ou par la voie des eaux, selon le cas) <sup>2</sup>	Nom des substances et catégories de substances dangereuses ou de mélanges dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention	Effets transfrontières possibles <sup>3</sup> en cas d'accident industriel, conformément au paragraphe 3 a) de l'annexe III de la Convention
		...	...	...	
2		2.1	2.1.1	A) B)	
		2.2	2.2.1	A)	
		...	...	...	
...					

2. **Veillez répondre à l'expéditeur dans les [1/2/3] mois à compter de la réception de la présente notification en accusant réception et en indiquant si vous avez l'intention d'engager des consultations, en application du paragraphe 4 de l'annexe III de la Convention**